

RÉGION DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE – EYYOU ISTCHEE – NUNAVIK

PLAN POUR UNE REPRISE GRADUELLE DES SERVICES DE LA COUR DU QUÉBEC À COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2020 DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE À LA COVID-19

(CE PLAN NE VISE PAS LA COUR ITINÉRANTE)

PRÉAMBULE

À compter du 1^{er} juin 2020, la Cour du Québec, région de l'Abitibi-Témiscamingue – Eeyou Istchee – Nunavik, va reprendre ses activités de manière graduelle.

Le plan élaboré tient compte des réalités de notre région. Celle-ci comptant plusieurs palais de justice, une certaine analyse au cas par cas sera nécessaire afin de bien tenir compte de la situation propre à chacun des palais de justice.

Les critères suivants devront être soupesés et servir de guides afin de déterminer si une cause procédera :

- Nous devons viser une reprise graduelle et constante des services judiciaires;
- La reprise doit être modulée suivant la disponibilité du personnel judiciaire;
- Doivent être assurés le respect des règles sanitaires élaborées par l'INSPQ;
- Toutes les salles de cour devront et seront munies de plexiglas afin d'assurer la sécurité de tous les participants. Il en est de même des salles de consultation;
- Une station de gel désinfectant devra être accessible à l'entrée de chaque salle de cour;
- Le port du masque est fortement recommandé dans les aires communes;
- En tout temps, le personnel, avocats et justiciables, doivent respecter la distanciation physique dans les espaces communs de même que les indications quant à la circulation afin d'assurer que celle-ci soit sécuritaire;
- Déterminer, après avoir consulté les parties, le mode approprié pour la tenue de l'audience (salle semi-virtuelle, présence physique, mode hybride...)
- Éviter, dans la mesure du possible, le déplacement d'un témoin domicilié dans une autre région, surtout si celle-ci est particulièrement affectée par la pandémie;

- Regrouper les dossiers par avocat;
- Limiter la manipulation de documents;
- Planifier un horaire pour le déroulement des causes qui fera appel à une gestion préalable des rôles de cour par les juges en collaboration avec les avocats impliqués.

La capacité d'accueil des salles d'attente et des salles de cour doit être respectée et les salles attribuées suivant le nombre de participants sans égard à la matière traitée (tableau relatif à la capacité des salles de cour et d'attente de chaque palais est joint en annexe).

Les directives de la santé publique concernant les personnes présentant une situation de santé particulière devront être respectées. Il appartient à l'avocat d'en informer le juge qui :

- Prendra des mesures spéciales pour assurer que l'audition se déroule dans un contexte sécuritaire;
- Ou sinon
- Décidera de remettre l'audition du dossier à une date ultérieure.

CHAMBRE CIVILE

À la Division régulière, tous les services sont offerts, à l'exception :

- Des conférences de règlement à l'amiable, lesquelles ne pourront se dérouler que sur autorisation préalable de la coordination ou d'un juge désigné;

Les dossiers au fond continueront à être fixés sur rendez-vous suivant les pratiques en place dans notre région depuis plusieurs années;

La présence à distance lors des journées de cour de pratique est favorisée.

Le juge chargé d'entendre un dossier déterminera le mode approprié pour l'audition (semi-virtuel ou en présence).

À la Division administrative et d'appel, tous les services sont offerts.

Les dossiers seront fixés par la juge responsable de la Division administrative et d'appel (Juge Peggy Warolin) après consultation des parties. Les demandes incidentes seront aussi traitées et le mode de déroulement de l'instance sera décidé après consultation des parties.

À la Division des petites créances, tous les services sont offerts.

Un juge évaluera les dossiers et déterminera le mode approprié pour tenir l'audition, et ce, après avoir consulté les parties.

CHAMBRE DE LA JEUNESSE

En justice pénale pour les adolescents, tous les services sont offerts.

Les conférences de facilitation qui ne peuvent pas avoir lieu en mode semi-virtuel devront être préalablement autorisées par la coordination ou par un juge désigné, et ce, après consultation des parties.

En protection de la jeunesse et en matière d'adoption, tous les services sont offerts.

Le juge devra évaluer à l'avance les dossiers figurant sur le rôle et décider, après consultation des parties, dans quel ordre ils seront entendus, et ce, afin d'éviter de convoquer tous les gens à la même heure. Certains dossiers seront fixés directement en après-midi.

Les demandes de conférence de règlement à l'amiable doivent être préalablement autorisées par la coordination ou un juge désigné.

CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE

Les demandes d'autorisations judiciaires

Le jour, les demandes d'autorisations judiciaires se font en personne sur rendez-vous suivant les mêmes règles et le même mode de fonctionnement qui prévalaient avant la pandémie.

Le soir et la nuit et les week-ends, les demandes sont formulées suivant le processus habituel en contactant la ligne 1-800.

Pour les dossiers en matière pénale, tous les services suivants sont offerts.

Le juge de paix magistrat devra à l'avance évaluer les rôles afin que toutes les parties ne soient pas convoquées à la même heure, et ce, en collaboration avec les avocats impliqués.

Pour les dossiers en matière criminelle, tous les services sont offerts.

À la réception des rôles d'audition, le juge entrera en contact avec les avocats afin de déterminer l'ordre dans lequel les dossiers seront appelés et entendus, et ce, afin d'éviter que trop de justiciables ne se retrouvent en même temps au palais de justice.

Les dossiers suivants sont entendus en priorité :

- Justiciable détenu;
- Dossiers présentant des problèmes en termes de délais (Jordan);
- Dossiers avec victime vulnérable
- Dossiers qui comportent peu de témoins
- Dossiers qui sont à l'étape d'une demande fondée sur la Charte qui, si accueillie, scelle l'issue du dossier.

Il est préférable, lors des journées à volume, que l'on procède avocat par avocat afin de diminuer le nombre de personnes présentes.

Pour les auditions au fond, le nombre de témoins impliqués dans un dossier devra être considéré. S'ils s'avéraient trop nombreux, il y aura impossibilité de procéder si les capacités d'accueil ne peuvent être respectées. Il appartient au DPCP et à l'avocat agissant en défense d'informer le juge du nombre de témoins qu'ils prévoient faire entendre.

Le juge décidera, après consultation des avocats, du mode à être utilisé pour tenir l'audition (semi-virtuelle ou en présence).

Pour les personnes non représentées, leur présence physique sera priorisée.